AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 96-14 DU 4 OCTOBRE 1996 relative à la reconduction d'une redevance spécifique en Ile-de-France

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu la délibération n° 91-18 du 4 juin 1991 prorogeant la redevance spécifique en région Ile-de-France,
- Vu la délibération n° 93-22 du 24 novembre 1993 relative au taux de la redevance spécifique en région Ile-de-France,
- Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VIIème programme de l'agence pour la période 1997-2001,
- Vu la délibération n° 96-13 relative à la délimitation géographique des zones de redevances.

DELIBERE

Article 1er - Reconduction de la redevance spécifique

L'agence reconduit à compter du 1er janvier 1997, la redevance spécifique, pour la période 1997-2001, dans les communes de la région Ile-de-France situées en zones 2 et 3 de pollution.

Article 2 - Définition des redevables

Sont assujettis à la redevance spécifique, les abonnés des services de distribution d'eau qui s'acquittent de la contre-valeur de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau.

Article 3 - Détermination de l'assiette

L'assiette de la redevance spécifique est constituée par les quantités d'eau auxquelles est appliquée la contre-valeur de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau.

Article 4 - Taux de la redevance

Le taux de cette redevance spécifique est fixé à 35 centimes/m³ (valeur 1997) pour la période 1997-2001.

Article 5

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour francs après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1er janvier 1997.

Le Secrétaire Directeur de l'agence Le Président du conseil d'administration

P.F. TENIERE-BUCHOT

J. THORAVAL